Les leçons d'un différend international portant sur du raisin

Un différend portant sur le recours aux inspections privées et sur un possible accord concernant la déduction.

La Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (la DRC) a créé une série de résumés de décisions arbitrales précédemment rendues. Ces précis aident les membres à mieux comprendre comment s'appliquent les règles concernant le règlement des différends de la DRC lorsque survient un différend.

Ces règles stipulent notamment que tout arbitrage administré par la DRC doit demeurer privé et confidentiel. En conséquence, nous omettons le nom des personnes, arbitres et entreprises en cause. Il convient en outre de rappeler que la DRC n'agit qu'à titre d'administrateur du processus; elle ne prend pas part aux audiences. Ces précis sont donc produits à partir des seules notes de l'arbitre ayant entendu le litige et peuvent ne pas inclure d'importantes informations ayant été révélées lors de soumissions écrites ou de dépositions orales.

RÉSUMÉ

Cette décision arbitrale porte sur un différend entre des parties provenant d'Espagne et du Canada concernant un prétendu accord sur une norme de catégorie particulière pour un achat (U.S. nº 1) et à savoir si le produit rencontrait cette norme à son arrivée à destination.

L'arbitre a conclu qu'il n'y avait pas de preuve documentaire suffisante pour étayer la prétention du réclamant à l'effet que cet achat portait sur une norme de catégorie spécifique (U.S. nº 1). En l'absence de cette preuve, l'arbitre a décidé de ne pas accorder davantage de considération à cette norme de catégorie U.S nº 1. En conséquence, l'évaluation de la conformité au contrat est effectuée selon les directives sur l'arrivage de marchandises de la DRC.

Ce précis se veut un survol des éléments essentiels de la décision arbitrale et de ses répercussions sur les différends commerciaux internationaux.

CAUSE : Dossier de la DRC nº 19868 – Parties provenant de l'Espagne et du Canada

LES FAITS :

Le réclamant a vendu à l'intimé un conteneur de 2 400 caisses de raisins Imperial sans pépins, selon les modalités franco transporteur (FCA), au prix de 16 $US la caisse, pour une facture d'un montant total de 38 400 $US. L'intimé a versé un paiement anticipé de 19 200 $US, soit la moitié de la facture, conformément à l'entente conclue entre les parties.

Une inspection privée a été réalisée le 2 février, jour de l'arrivée du produit, et a révélé que les raisins ne rencontraient pas la norme de catégorie U.S. nº 1.

Une inspection de l'ACIA a été demandée le même jour et effectuée le lendemain. Cette inspection a révélé que le produit présentait 3 % de pourriture, 4 % de décoloration, 3 % de fruits détachés et 2 % de baies aqueuses.

Le 21 février, l'intimé a demandé une note de crédit de 22 616,31 $US, ainsi qu'un montant de 4 800 $US correspondant au profit escompté. Le réclamant a, pour sa part, offert une note de crédit de 3 600 $US seulement.

Dans son exposé de la demande, le réclamant demande le paiement du solde de 19 200 $US, en plus des 2 200 $US en frais d'arbitrage, pour un total de 21 400 $US.

De son côté, l'intimé soutient dans son exposé en défense qu'il avait été convenu que les raisins respecteraient la norme de catégorie U.S. nº 1. Il affirme également que, malgré les modalités du contrat prévoyant une température de 0 °C durant le transit, les raisins n'auraient pas été suffisamment convenablement refroidis au préalable avant le chargement. En conséquence, l'intimé présente une demande reconventionnelle pour des dommages totalisant 34 659,45 $US, en raison de la non-conformité à la norme U.S. nº 1 du raisin à son arrivée.

SOMMAIRE DE L'ANALYSE ET DU RAISONNEMENT DE L'ARBITRE :

L'arbitre a conclu qu'aucun élément de preuve ne permettait d'établir que le bon de commande numéro A101 avait été émis avec les modalités convenues pour l'expédition. Un bon de commande qui n'a jamais été discuté, compris et accepté ne peut être considéré comme un contrat.

De plus, l'arbitre a déterminé que ni la facture ni le connaissement ne faisaient mention de la norme U.S. nº 1. L'INCOTERM utilisé pour cette transaction était FCA. Cela signifie que, même s'il y avait eu une entente visant la norme U.S. nº 1, celle-ci aurait concerné l'état du produit au point d'expédition, et non à l'arrivée.

Le document intitulé « XXXXX CANADA SPECIFICATION » ne constitue pas une entente entre le réclamant et l'intimé selon laquelle les raisins devaient respecter la norme U.S. nº 1. Conformément aux normes commerciales de la DRC et les lignes directrices connexes, en l'absence d'une entente sur la norme de catégorie, la transaction est réputée assujettie aux directives sur l'arrivage de marchandises de la DRC. Par conséquent, les raisins devaient satisfaire aux exigences des directives sur l'arrivage de marchandises de la DRC à leur arrivée à destination.

Sur la base des explications fournies par le producteur concernant la procédure de chargement des raisins fraîchement récoltés dans le conteneur, l'arbitre n'a relevé aucun élément indiquant que les raisins n'avaient pas été correctement refroidis au préalable.

Selon le certificat d'inspection de l'ACIA daté du 3 février 2017, l'état des raisins était conforme aux directives sur l'arrivage de marchandises de la DRC, qui permettent jusqu'à 15 % de défauts totaux, un maximum de 10 % pour un même type de défaut d'état et un maximum de 3 % de pourriture pour les raisins de type européen.

En vertu des directives en matière d'inspection de la DRC, le recours à des services commerciaux privés et indépendants d'inspection, qui sont conformes aux normes d'inspection de la DRC, peuvent être utilisés en cas de différend, si les deux parties en ont mutuellement convenu.

Or, aucune entente ne semble avoir été conclue entre le réclamant et l'intimé à l'effet de recourir à un service privé d'inspection afin d'attester de l'état des raisins à leur arrivée.

En outre, l'arbitre a constaté que les résultats et les déclarations figurant sur le certificat d'inspection indépendant dépassaient les responsabilités d'un inspecteur de fruits et légumes. Le rôle de l'inspecteur se limite à observer et à rapporter l'état du produit, sans interpréter les causes possibles de cet état.

Si l'intimé estimait que les résultats de l'inspection de l'ACIA étaient inexacts et que l'inspection privée offrait une évaluation plus juste de l'état du produit, il aurait dû demander une révision de l'inspection de l'ACIA dès réception des résultats.

Une telle inspection complémentaire aurait pu confirmer ou infirmer la conclusion selon laquelle les raisins respectaient les directives sur l'arrivage de marchandises de la DRC et aurait pu clarifier l'éventuelle évolution de l'état du produit.

Compte tenu des déclarations et des éléments de preuve présentés par les deux parties, l'arbitre conclut que le réclamant a réussi à étayer sa réclamation avec succès. L'intimé n'a pas été en mesure de démontrer des dommages, puisqu'il n'y avait pas d'entente sur la norme U.S. nº 1, et le rapport d'inspection de l'ACIA montrait que le produit était conforme aux directives sur l'arrivage de marchandises de la DRC.

SOMMAIRE DE LA DÉCISION ARBITRALE RENDUE :

La décision finale de l'arbitre ordonne à l'intimé de verser au réclamant le solde de la facture, soit 19 200 $US. De plus, l'intimé doit payer des frais administratifs non remboursables de 700 $US ainsi que 1 500 $US pour les frais d'arbitrage estimés. L'intimé doit donc verser un montant total 21 400 $US dans les 30 jours suivant la date de la décision.

COMMENTAIRES DE LA DRC :

Il y a deux éléments qu'il importe de traiter pour régler cette affaire :

1. **Importance de documenter les normes de catégorie particulières**
   Que se passe-t-il lorsqu'une partie à une transaction de fruits et légumes estime que la marchandise a été achetée selon une norme de catégorie particulière – telle que U.S. nº 1,

Canada nº 1, CAT 1, etc. – mais qu'aucune preuve écrite ne confirme que cette norme a été discutée, comprise et acceptée par les deux parties?

Bien que les communications verbales puissent être juridiquement contraignantes si les parties s'entendent sur les modalités discutées, l'existence de désaccords ou d'un manque de compréhension mutuelle peut compliquer la situation. Dans de tels cas, les documents et communications écrites liés à la transaction définissent le contrat entre les parties.

Lorsqu'aucune norme de catégorie particulière n'a été convenue, la transaction est réputée assujettie aux directives sur l'arrivage de marchandises de la DRC. L'évaluation des défauts susceptibles d'indiquer un bris de contrat est alors modifiée. Les défauts d'état — ceux qui peuvent évoluer avec le temps, tels que la pourriture ou les meurtrissures — sont pris en compte dans l'évaluation du dépassement des tolérances permises. En revanche, les défauts permanents — tels que les cicatrices ou les écarts de calibre — ne sont considérés que s'ils compromettent la garantie implicite de qualité marchande (Implied Warranty of Merchantability – lien en anglais seulement).

2. **Inspections fédérales vs inspections privées**
   Rien n'empêche les vendeurs et les acheteurs de convenir du recours à des services privés d'inspection. Toutefois, au Canada et aux États-Unis, une inspection fédérale doit être demandée à moins que les parties n'en aient autrement convenu. Les directives en matière d'inspection de la DRC précisent que les services d'inspection fédéraux doivent être utilisés, sauf en cas d'indisponibilité ou d'impossibilité d'intervention de l'ACIA ou de l'USDA.

   Si une inspection privée est demandée et que le demandeur ne démontre pas qu'elle a été discutée, comprise et acceptée par les deux parties, le rapport d'inspection privée peut être jugé non recevable.

   Par ailleurs, si un expéditeur ou un acheteur conteste les résultats d'une inspection gouvernementale, il peut demander une inspection en appel, à condition que plus de 75 % de la cargaison soit encore disponible. Lors d'une inspection en appel, un inspecteur secondaire — souvent un superviseur — est chargé de réaliser une nouvelle inspection avec des échantillons supplémentaires. Les résultats peuvent confirmer ou infirmer ceux de l'inspection initiale, mais les résultats de la seconde inspection sont considérés comme définitifs.

RESSOURCES ADDITIONNELLES :

Pour accéder à la version intégrale de la décision de l'arbitre, cliquez ici.

Les obligations du destinataire :

- Les normes commerciales de la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes, art. 10 (2)(b)(ii)
- Les directives d'inspection la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes

Articles parus dans le bulletin *Solutions* :

- Normes de catégorie des fruits et légumes
- Les inspections privées et les obligations des membres de la DRC